ÉTUDES DE DIPLOMATIQUE

SUR

LES ACTES PRIVÉS ET LES ACTES DUCAUX EN LORRAINE

DU XIIIe AU XVe SIÈCLE

Maurice DIETERLEN. Élève de l'École des Hautes Études.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Définition de l'acte privé. Définition du sceau authentique. Le sceau d'un duc, d'un comte, d'un chevalier peut n'être pas réputé suffisant, d'où le recours au sceau d'autrui, aux sceaux de juridictions, aux instruments publics. Il est donc légitime de confondre l'étude des actes seigneuriaux avec celle des actes privés. Là où il n'y a pas de chancellerie organisée, les actes seigneuriaux ne sont que des actes privés un peu plus parfaits.

CHAPITRE PREMIER

CHRONOLOGIE

L'indiction. — Au xiire et au xive siècle, les notaires publics instrumentant dans la province ecclésiastique de Trêves, clercs-jurés d'officialités, notaires impériaux et

apostoliques, font usage, au moins dans tous les cas où la vérification est possible, de l'indiction de Bède ou impériale qui change au 24 septembre.

Le style de l'Annonciation. — Les auteurs ont admis que le style du 25 mars (stylus ecclesie, curie Treverensis, usaige du diocese de Mes) régnait en Lorraine et en Barrois, au xme et au xive siècles. Leurs preuves sont insuffisantes. Preuves excluant le style de Noël et du 1er janvier. Difficulté de trouver des actes dont le quantième tombe entre le 1er janvier et Pâques et où le jour de la semaine est donné. Les termes de paiement annoncés dans les obligations peuvent parfois servir d'arguments. Mais il ne faut pas confondre l'année civile avec l'année financière dont le terme variait de ville à ville, de prévôté à prévôté. — Preuves excluant le style de Pâques.

Le calendrier. — Les actes sont datés par la proximité d'une fête liturgique. Il faut donc établir le Sanctoral propre à la métropole de Trêves et aux trois diocèses suffragants. — Erreurs de dates causées par l'ignorance des historiens au sujet des fêtes locales. Le propre du diocèse sera établi grâce aux calendriers qui sont en tête des missels, des bréviaires, des livres d'heures, des obituaires, ou bien grâce aux commémorations ajoutées au martyrologe d'Usuard. Tous ces livres liturgiques, antérieurs à la réforme de Pie V en 1570, peuvent être utilisés. Propre de Trêves, propre de Metz, propre de Toul, propre de l'abbaye de Remiremont, propre de Verdun. — Des noms de mois : le mois de somartras, le mois de fenal. — Consuetudo Bononiensis. Survivance du quod ficit mensis, du mensis intrans et mensis exiens, mais avec une numérotation continue des jours. La fête « Notre Dame enpouse ».

CHAPITRE II

DE LA JURIDICTION GRACIEUSE. DES OFFICIAUX SECONDAIRES

Tableau des bureaux d'écriture publics existant en Lorraine et Barrois vers 1270. — Officiaux d'archidiacres. Leur autorité décroît avec celle de leurs mandants. A Trêves ils disparaissent dès l'extrême fin du xiiie siècle. Tolérance de l'évêque de Metz. Les archidiacres de Metz et de Vic ont encore un official en 1369. De même les prévôts des chapitres ou des collégiales imitent les archidiacres dans cette usurpation des pouvoirs épiscopaux et se donnent aussi un official. Ces cours, en marge de l'officialité diocésaine, incapables de soutenir la concurrence des notaires impériaux, ne subsistent pas au delà de 1330.

Des personnes ayant un sceau authentique. Les sceaux les plus recherchés sont ceux des personnes morales, ceux des communautés religieuses. La même faveur va aux sceaux des doyens de chrétienté, des vicaires perpétuels, des curés, des simples prêtres. Peu à peu, ces doyens ruraux se constituent en véritables officiaux, empruntant la forme et le style des lettres d'officialité, et commettant pour leurs « lieutenants » les propres clercs-jurés de la cour de l'évêque. L'official diocésain se défend. Il prend à son service les prêtres et les curés qui exerçaient en leur nom la juridiction gracieuse. Les doyens ruraux résistent plus longtemps, mais ils sont enfin absorbés, dans le Barrois notamment, par les tabellionages.

CHAPITRE III

ÉTUDE DES ACTES
LETTRES D'OFFICIALITÉ. LETTRES DE PRÉVÔTÉ.
LEUR EXPÉDITION

Les lettres d'ofsicialité. — Les mentions extra sigillum. La mention Facta est collatio. La mention Concessum est coram me N. Ita est, et la signature du notaire. Partage des taxes. L'enregistrement,

Les lettres de prévôté. —Les moyens de contrôle y sont multipliés. Au droit de la pièce: 1° signatures des tabellions jurés; 2° signature du garde-scel; 3° signets plaqués des jurés. — Remarques dorsales: 1° ordres du garde-scel; 2° enregistrement; perception des taxes; 3° signets plaqués; signatures des clercs-jurés; 4° analyse de l'acte. — Du signet et du seing manuel. Les deux termes sont souvent synonymes dans la langue des notaires publics. « Signet » s'applique aussi bien aux petits sceaux plaqués, au grand seing manuel, à la petite signature cursive.

Expédition par l'official d'instruments scellés du sceau de sa cour et garnis du seing manuel et de la souscription de ses clercs-jurés. A l'exemple des notaires impériaux, ou parce que notaires impériaux, les clercs-jurés de l'official ont un seing manuel. Ils ont un sceau personnel. Ils ont des protocoles de minutes et sans doute un protocole de notes plus développées (Liber extensarum).

Dès 1340 environ, grâce aux faciles investitures prodiguées par les évêques et les vassaux de l'Empire, la plupart des clercs-jurés ajoutent à leur titre de commis de l'official la qualité de notaires impériaux ou apostoliques, et profitent de l'équivoque pour instrumenter librement.

CHAPITRE IV

DES TABELLIONAGES

L'ordonnance de Mathieu II, duc de Lorraine, instituant en 1232 une cour de tabellionage dans le ressort de chaque prévôté, est un faux, accepté sans contrôle par la plupart des auteurs, sur la foi de Rogéville qui s'abstient de donner aucune source. — Critique de ce texte : tout y est supposé, langue, formules, signature du prince. Analyse des articles de l'ordonnance. Allusions aux baillis, aux procureurs généraux, aux tabellions gardes-notes. Le plus ancien acte passé sous le sceau d'un tabellionage est daté d'août 1281. Il n'y a encore qu'une seule cour prévôtale, à Nancy. Les actes sont souvent intitulés au nom du duc, qui prend la parole comme un véritable official. — Est-il possible de dater ce faux? L'ordonnance du 2 avril 1619 instituait la charge de tabellion garde-notes, et a inspiré la pseudo-ordonnance de Mathieu II.

Le tabellionage lorrain a été fondé par l'ordonnance de Ferry III, de 1276, dont le texte, très altéré et rajeuni, ne peut être cependant suspecté. — Les ordonnances de 1316, de 1342, bien que très mutilées, sont authentiques. — Étude des actes. Mentions extra sigillum. Signatures des tabellions. Mentions extra sigillum au revers : notice de l'acte, taxes, expéditions multiples, enregistrement. — Discrédit des tabellionages.

Dans le duché de Bar, l'ordonnance de 1409, enlevant aux tabellions jurés le droit de grossoyer leurs minutes, marquait une différence profonde avec le régime du duché voisin, où les tabellions levaient eux-mêmes les grosses des minutes reçues.

CHAPITRE V

DES CARENCES DE SCEAU ET DU RÉGIME DU SCEAU

Les vraies carences de sceau. Beaucoup de petits chevaliers, bacheliers et écuyers ne se donnaient pas la peine de faire graver un sceau, en raison du crédit des cours ecclésiastiques, et de la facilité de trouver partout un sceau suffisant et bien connu. Clauses obligeant les parties à se pourvoir d'un sceau.

Les carences fictives ou temporaires. L'auteur possède un sceau, mais il est momentanément absent. Les sceaux se perdent; les sceaux se volent; les sceaux sont falsifiés, les sceaux se prêtent, ils circulent : le prêt des sceaux est fréquent au xive siècle, et est dû aux dangers des routes, à la fréquence des contrats de « pleigerie » ou de cautionnement. De là l'insistance des formules de validation à affirmer la personnalité et la propriété du sceau. Certificats d'authenticité demandés par les parties aux magistrats de la juridiction gracieuse.

Le régime du sceau en Lorraine se caractérise par l'instrument authentique, sous seing manuel et scellé, compromis entre le régime du Nord et le régime du Midi que les clercs-jurés d'officialité, infidèles à leur mandat, tendaient à propager.

Restitution d'actes privés de leurs sceaux, par acte du souverain, ou après enquête. Clause prévoyant le bris des sceaux.

La signature autographe, dès la fin du xive siècle, vient remédier à cette faible créance des sceaux personnels.

De l'expédition des actes privés. Les actes privés, intitulés au nom de leur auteur, et qui ne sont pas reçus par un commis du juge, ou par un délégué de l'autorité publique, sont généralement expédiés par une chancel-

lerie organisée, celle du destinataire. Cela est vrai surtout pour les contrats bilatéraux, tels que les reprises, les aveux, les dénombrements.

CHAPITRE VI

DE LA CHANCELLERIE DES COMTES PUIS DUCS DE BAR

Définition d'une chancellerie organisée. On étudiera surtout les signes recognitifs. Valeur et sens de la mention *fit per N*. Elle relate un travail de transcription, achevé vers 1330, pour les services de la Chambre des comptes de Bar, et permet par conséquent de dater les origines de cette institution, reculées par les auteurs à des époques fabuleuses (xe siècle). Le doyen de Saint-Maxe de Bar, garde-scel du tabellionage de Bar, intervient fréquemment dans l'expédition des lettres de finances. De ce travail de copie, subsistent encore deux cartulaires (Bibl. Nat., collection de Lorraine, t. 718 et 719).

Avant 1301, la chancellerie des comtes se confond avec le tabellionage de Bar. La rédaction et l'expédition des actes ressemblent à celles des actes privés, des actes des vassaux.

Le traité de Bruges (1301) marque un progrès. S'il n'y a pas encore de mentions extra-sigillum libellées au bas du texte, des signets plaqués sur les marges ou sous le repli attestent un certa n contrôle. Mais leur légende est toujours détruite. On ne saurait les attribuer à tel officier. Vers 1330, le comte possède plusieurs sceaux. Les actes se distinguent par espèces, selon leur teneur, et leur style se complique. Les premières mentions de commandement apparaissent dès 1338. Elles étaient déjà familières aux notaires de l'évêque de Metz, dès 1331.

— Les services de l'Hôtel d'après le testament du comte Henri IV (1344).

Avec Yolande de Flandre, les mentions extra sigitlum deviennent plus régulières. Il y a plusieurs notaires. Prééminence du chapelain. Les secrétaires privilégiés tiennent lieu de chancelier, de chambellan. Ils entrent au Conseil. Leur zèle est payé de prébendes, de canonicats. Confusion de la chapelle et de la chancellerie. — La chancellerie des ducs de Lorraine et de Bar ressemble trait pour trait à celle de Charles de Blois. Dans la seconde moitié du xive siècle, les chancelleries seigneuriales se multiplient. Même après l'émancipation de son fils, Yolande de Flandre maintient auprès d'elle des clercs-secrétaires qui signent et reconnaissent ses lettres. Marie de France, Jeanne de Penthièvre, Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou, avaient de petites chancelleries.

Avec Robert, duc de Bar (1354-1355), l'influence de la Cour de France et de la grande chancellerie est toute puissante.

L'expédition des actes. Expéditions multiples des traités solennels. Rédaction en minute. Transcription des actes. Les cartulaires de Bar, leur cadre de classement. Les registres de chancellerie.

Le Trésor des chartes existe au plus tard dès 1366. Il est distinct du dépôt de la Chambre des comptes. Le garde du Trésor. Ordres pour communications au dehors.

CHAPITRE VII

de la chancellerie des ducs de lorraine (1329-1431)

La chancellerie se confond avec le tabellionage de Nancy. Date des premières mentions extra-sigillum.

Un acte de 1290 portant une signature de notaire est suspect : il n'est connu que par des copies et cette signature peut être celle d'un clerc-juré. L'acte de 1316 doit être aussi rejeté, parce que rédigé par la cour du « sénier » de Saint-Dié. La première signature de notaire certaine est datée de 1346. — Sous le règne de Raoul (1329-1346), la chancellerie est intimement unie au tabellionage de Nancy, grâce au cumul de Drue de Biécourt, notaire impérial, tabellion de la cour ducale, secrétaire et chancelier du duc, ensin chapelain de la collégiale Saint-Georges.

Marie de Blois, princesse française, amène avec elle ses clercs et ses chapelains, qui vont prendre la place des tabellions dans la rédaction et l'expédition des lettres. Les tabellions ne signent plus jamais les actes de la duchesse ayant le bail de son fils (1346-1361), ni ceux de son fils (1361-1390), ni ceux de son petit-fils, Charles Ier (1390-1431). — Chronologie des secrétaires de Marie de Blois et de Jean Ier. Leurs grades, leurs titres, leurs dignités, leur activité. Il n'y a pas de chancelier. L'extrême rareté et la concision des mentions extra sigillum ne permettent pas de reconnaître à l'un des notaires un office plus éminent. Le premier chancelier a été retenu par René II, en 1473, et le premier statut portant établissement d'une chancellerie est daté de 1497.

Taxes et remises des notaires. Enregistrement et transcription des actes. La mention Transcriptum est. La mention Registrata est, Registratas litteras habemus. — L'office de scelleur ou de chauffe-cire. Remarques sur les queues de parchemin. — Le Trésor des chartes. Un inventaire du Trésor (1344-1346). Il est sous la garde des chanoines de Saint-Georges, qui reçoivent les obligations périmées, les analysent, les classent et compilent des cartulaires domaniaux. Cadre de classement.

CHAPITRE VIII

DE L'EXPÉDITION DES ACTES

Les actes, au moins les plus compliqués, sont d'abord expédiés en minute. Les minutes scellées, mais d'un sceau autre que celui de leur expéditeur. Les pseudominutes, scellées du sceau de leur expéditeur. Minutes dans les archives du destinataire. — Des expéditions multiples. Expédition d'actes au dehors, par la chancellerie de l'évêque de Metz, par la grande chancellerie, par des notaires publics. Actes restitués et vidimus.

CHAPITRE IX

CLASSIFICATION DES ACTES

Matière subjective. Caractères extrinsèques. Classement des actes. Privilèges solennels en forme de grandes lettres patentes. Lettres à double queue, sans adresse ni salut. Lettres allemandes. Lettres latines. Lettres à double queue, avec adresse et salut. Lettres à simple queue. Études des formules, empruntées au style des actes privés, surtout à celui des lettres d'officialité. L'influence de la grande chancellerie est possible pour les lettres à double queue, avec adresse et salut, fréquentes dès 1380. Les clauses de réserve sont empruntées au formulaire des lettres de tabellionage. Style des mandements, des jugements.

CHAPITRE X

LE MODE DE SCELLEMENT

Mode de scellement des actes de Marie de Blois et de Jean I^{er}. Description de leurs sceaux. Dessins des sceaux.

CHAPITRE XI

LA CHANCELLERIE D'UN GRAND VASSAL

La chancellerie de Louis I^{er} et de Louis II d'Anjou d'après le journal de leur chancelier Jean Le Fèvre, évêque de Chartres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CATALOGUE DES ACTES DE JEAN I^{or}, DUC DE LORRAINE (1346-1390) r le

nogoZula ki sa ora di di di da da da